

BILL RELATIF AUX JEUNES DELINQUANTS—Suite.

Hon. M. Doherty—Suite.

2e lecture—3678.

En comité—3678.

Hon. M. Doherty—Dans les grands centres, le juge ne peut pas se trouver au tribunal tous les jours—3678; semble opportun qu'une personne habituée au système soit nommée pour voir à la besogne courante—3678; un amendement—3679; aucun juge suppléant n'instruira ou ne jugera aucune cause qu'un comité du tribunal des jeunes délinquants désire réserver à l'instruction ou au jugement du juge même du tribunal des jeunes délinquants—3679.

Hon. M. Lemieux—Séances du tribunal devraient être strictement privées—3679; souvent les causes sont rapportées dans les journaux—3679.

3e lecture—3679.

Sanctionné—5570.

BILL RELATIF A LA MARINE MARCHANDE.

Hon. M. Hazen dépose bill (n° 21) modifiant la loi de la marine marchande—99; modifier loi concernant les collisions et le sauvetage en mer—99; trait à la convention tenue à Bruxelles en 1910—99.

1^{re} lecture—99.

Hon. M. Hazen—Il existe depuis des années un comité maritime international—779; méthode d'enquête par le comité—779; adresser un questionnaire aux associations nationales diverses—779; réponses sont ensuite examinées—779; une série de vœux—780; vœux servent de base aux travaux d'un sous-comité spécial—780; sous-comité rédige pour la conférence diplomatique—780; articles discutés par les délégués des grandes puissances—780; conférence maritime internationale de 1905—780; fédération des armateurs de Montréal a signalé l'importance qu'il y avait pour le Canada d'être représenté à des conférences de cette nature—780; les suggestions de M. Aylesworth—780; principes généraux du bill—780; trois modifications à la question des abordages—780; répartition des dommages—781; abrogation de la défense du pilotage—781; aide à prêter à un autre vaisseau en cas d'abordage—781; nouveau règlement met de côté l'ancienne règle de l'amirauté anglaise relative à la répartition des pertes lorsque les deux navires concernés sont à blâmer—781; elle pouvait constituer une injustice—781; préférable donner ses coudees franches au tribunal—781; nations étrangères ne consentiront jamais à l'adoption de règlements basés sur la loi commune anglaise—781; fait disparaître la présomption qu'un navire est en défaut, lorsque dans une affaire d'abordage il néglige de rester sur le théâtre de l'accident—782; tout navire doit porter secours à un navire en détresse, même s'il navigue sous le pavillon d'une nation ennemie—782; désirables que les conventions soient appliquées aux eaux intérieures qui séparent le Canada des Etats-Unis—783; deux

65613—3

BILL RELATIF A LA MARINE MARCHANDE—Suite.

Hon. M. Hazen—Suite.

pays trouveraient leur avantage à avoir une loi uniforme—783; rien à faire en ce sens tant que la question n'aura pas été étudiée par les deux gouvernements—783; bill rédigé de manière qu'il ne puisse s'appliquer aux eaux intérieures du Canada, en amont de Montréal—783.

M. Sinclair—Article 8 stipule que le salaire pour sauvetage sera payé en vertu de la loi du pays auquel le navire appartient—784; supposons que le vaisseau qui reçoit le prix du sauvetage soit un vaisseau norvégien, et qu'il vienne en collision à Montréal avec un vaisseau canadien, par l'article 919, il semble que le tribunal auquel on doit avoir recours soit un tribunal canadien, mais, par l'article que nous allons voter, la loi prescrit que le tribunal sera celui du pays auquel le vaisseau appartient—784.

Hon. M. Hazen—Juge de la cour d'amirauté ferait la répartition conformément à la loi du pays auquel le vaisseau appartient—785.

2e lecture—786.

En comité—1871.

Hon. M. Hazen—Certaines dispositions du bill ne pouvaient pas s'appliquer aux Grands lacs—1871; amendements aux articles 5 et 10—1871; amendement qui fait disparaître toute ambiguïté—1872; navires de l'Etat ne sont pas sur le même pied que les navires appartenant à des particuliers—1873; délai fixé à deux ans pour instituer une poursuite—1875; navigation sur les Grands lacs—1875.

M. McKenzie—D'après notre loi constitutionnelle, il semble que nous avons un pouvoir presque limité de légiférer sur toute question imaginable, du moment que celle-ci relève de l'autorité de ce Parlement, mais notre pouvoir d'adopter une loi relative à notre commerce du transport par voie d'eau n'est pas aussi bien reconnu par la constitution—1876; il est à souhaiter que nous puissions légiférer librement en toute matière—1876; faire observer qu'il y aurait lieu d'écarter cet obstacle auquel se heurte notre Parlement, si toutefois on pouvait le faire sans porter atteinte à nos relations constitutionnelles avec la mère patrie—1876.

3e lecture—1907.

Sanctionné—4504.

BILL RELATIF A LA MARINE MARCHANDE.

Hon. M. Hazen dépose bill (n° 168) modifiant le titre IV de la loi de la marine marchande—3203; représentations faites au sujet du pilotage sur le Saint-Laurent—3203; commission royale pour étudier la question—3203; de nombreux témoins ont été interrogés—3203; vœux émis par les commissaires—3203; abolition de la corporation des pilotes à Québec—3203; objet du bill est de donner effet à ce vœu—3203; il est suffisant d'enlever à la corporation le droit d'examiner, d'autoriser et de surveiller les pilotes et de remettre au ministre le con-